

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

(CCAP N° DREAL-BZH_MUR-UEST_DCE02 du 11 mars
2026)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État – Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation –
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
(DREAL) de Bretagne

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la région Bretagne ayant reçu délégation de signature par
arrêté préfectoral n°2025/DREAL/DSF-Marchés du 8 décembre 2025.

Objet du marché

RN164 – Mise à 2x2 voies de la section ouest Mûr-de-Bretagne du PR 0 au
PR 200 (Zone du Rossuliet)
26EAL35002 - OA Ouest n°1 – Déviations provisoires, Ouvrages d'Art n°3, 4
et 5, rétablissements

Le présent CCAP comporte 2 annexes.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES.....	5
1-1. Objet du marché.....	5
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	5
1-3. Intervenants et forme des notifications.....	5
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel.....	9
1-5. Contrôle des coûts de revient.....	10
1-6. Dispositions générales.....	10
1-7. Clauses de réexamen du marché public.....	14
1-8 Ordres de service.....	14
1-9. Propriété intellectuelle.....	15
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	15
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES.....	15
3-1. Tranche(s) optionnelle(s).....	15
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	16
3-3. Variation dans les prix.....	20
3-4. Modalités particulières de paiement.....	23
3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives	24
3-6. Augmentation du montant des travaux.....	24
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....	24
4-1. Délai de réalisation.....	24
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	24
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance.....	24
4-4. Autres pénalités.....	25

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	29
5-1. Retenue de garantie.....	29
5-2. Avances.....	29
ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	30
6-1. Provenance des matériaux et produits.....	30
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	30
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....	30
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.....	30
ARTICLE 7. réalisation des travaux à proximité des réseaux et IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	31
7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux.....	31
7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).....	31
7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux.....	31
7-4. Piquetage général.....	32
7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	32
ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	32
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	32
8-2. Etudes d'exécution des ouvrages.....	34
8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément.....	34
8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers.....	34
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé.....	37
8-6. Registre de chantier.....	37
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....	38
9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux.....	38
9-2. Réception.....	38
9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage.....	39
9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.....	39
9-5. Documents fournis après exécution.....	39
9-6. Délai de garantie.....	39
9-7. Garanties particulières.....	39

ARTICLE 10. RESILIATION.....	40
ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION.....	42
11-1. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser.....	42
11-2. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales.....	42
ARTICLE 12. Gestion Électronique des Documents.....	43
ARTICLE 13. Évaluation de l'impact environnemental du chantier.....	43
ARTICLE 14. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	44
ANNEXE 1.....	46
ANNEXE 2.....	49

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Les prestations relèvent de la catégorie 1 au sens de l'article R.4532-1 du code du travail.

Elles concernent :

- la réalisation des OA n°3, 4 et 5 et la modification de la RD767 pour raccordement sur l'OA3.

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : commune de Guerlédan.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches, l'opération de travaux n'est pas allotie.

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Sans objet.

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Les demandes d'agrément de sous-traitants intervenant après la notification du marché doivent impérativement être transmises et reçues chez le maître d'œuvre avec copie au maître d'ouvrage dans un délai de 21 jours avant la date d'intervention souhaitée.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Sans objet.

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est :

La Direction Interdépartementale des Routes - Ouest
représentée par Monsieur le Chef du Service d'Ingénierie Routière
DIR Ouest
Service d'Ingénierie Routière de Rennes
Bâtiment Le Ouessant
10, rue Maurice Fabre
CS 63108
35031 RENNES CEDEX

Il est chargé d'une mission comprenant :

Les études de projet (PRO – hors ouvrages d'art et aménagements paysagers) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (ACT) ;
L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs (VISA ouvrages d'art mis à part) ;
La direction de l'exécution des contrats de travaux (DET) ;
L'assistance au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (AOR) ;
L'ordonnancement, le pilotage et la coordination des travaux (OPC) ;

Le bureau d'étude SEGIC,
7, rue des Petits Ruisseaux 91370 VERRIÈRES-LE-BUISSON,
est chargé d'une mission particulière comprenant, pour le volet « ouvrages d'art » :
- Les études d'avant-projet (AVP) ;
- Les études de projet (PRO) ;
- L'assistance au maître d'ouvrage pour passation des contrats de travaux (ACT) ;
- Le visa des études d'exécutions produites par le titulaire tel que défini à l'article 8.2 (VISA) ;
- Le contrôle extérieur des études d'exécution (mission complémentaire – MC1).

Sauf stipulations contraires, la notification des décisions et communications du maître d'ouvrage est réalisée par le maître d'œuvre.

1-3.5. Contrôle technique

Sans objet.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de SPS en phase de réalisation est assurée par :

BTP Consultants
Agence Rennes
ZAC de la Conterie 2 - Bât A - 2ème étage
10 rue Léo Lagrange
35131 CHARTRES DE BRETAGNE

désigné(e) dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS".

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Sans objet.

1-3.8 Autres intervenants

Les services de la DIR Ouest, en particulier le District de Saint-Brieuc / Centres d'Entretien et d'Intervention de Loudéac et de Rostrenen: en charge de l'exploitation de la RN164 et de la pose de la signalisation de chantier sur la RN164 ;

Le conseil départemental 22 en charge de l'exploitation des voies départementales ;

La commune de Guerlédan en charge de l'exploitation des voies communales ;

Loudéac Communauté pour l'entretien des voies communautaires ;

Le bureau d'études EGIS : AMO relative à la prise en compte de l'environnement ;

Les concessionnaires des réseaux ;

Le cabinet de géomètre attributaire du marché de prestations topographiques en charge des implantations et contrôles extérieurs ;

Le CEREMA en tant que contrôle extérieur du chantier (terrassements, chaussées, ouvrages d'art) ;

Le bureau d'études SEGED : coordonnateur et contrôleur en matière environnementale ;

L'organisme facilitateur pour l'insertion sociale représenté par Madame Sandrine LOUARN (CD22)

1-3.9. Représentation du maître d'ouvrage

Pour l'exécution du marché, le maître d'ouvrage est représenté, sous réserve de changement ultérieur, par :

La cheffe de la division mobilité durable (DMD) du service infrastructure et transports (IST) ou son représentant pour assumer les fonctions suivantes :

- La réception du contrat de sous-traitance et de ses avenants éventuels lorsqu'il en fait la demande.(CCAG art. 3.6.1.5)
- La réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire mentionnée à l'article L.2193-14 du CCP. (CCAG art. 3.6.2.4)
- La réception de l'acte donnant délégation pour paiement aux sous-traitants indirects. (CCAG art. 3.6.2.6)
- La réception des demandes du titulaire de constatations contradictoires en cas de carences du maître d'œuvre et la fixation de la date des constatations. (CCAG art. 11.6)
- L'information par le titulaire de l'absence de transmission de l'état d'acompte par le maître d'œuvre. (CCAG art. 12.2.2)
- La réception de la mise en demeure par le titulaire d'établir le décompte général. (CCAG art. 12.4.2)
- La réception du décompte général. (CCAG art. 12.4.4)
- La communication des résultats des sondages pour le piquetage spécial. (CCAG art. 27.3.1)
- La réception du plan de prévention ou du PPSPS dans le cadre de l'article L4532-9 du code du travail. (CCAG art. 28.3)

- La réception de la demande du titulaire pour fixer la date des opérations préalables à la réception en cas de carence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)
- La réalisation des opérations préalables à la réception en cas d'absence du maître d'œuvre. (CCAG art. 41.1.2)

1-3.10. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1 du CCAG, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En complément de l'article 3.1 du CCAG, pour la bonne exécution des prestations, les parties veilleront tout au long de l'exécution du marché à ce que les adresses mails indiquées dans les documents particuliers du marché puissent assurer des échanges en temps réels.

1-3.10.1. Notifications par le maître d'ouvrage

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage pourra procéder à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire.

Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, c'est la date et l'heure de réception de la première consultation du document qui a été adressé, mentionnées sur le récépissé générés par PLACE, qui sont considérées comme celles de la notification.

Conformément à l'article 3.1.2 du CCAG, à défaut de consultation de l'information sur PLACE par le destinataire, dans les huit jours à compter de l'envoi de l'information (ou de la mise à disposition des documents), les documents seront réputés avoir été notifiés à l'issue de ce délai.

Par dérogation à l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir dès l'accusé de réception par le titulaire et/ou le mandataire du groupement dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

Lors de la transmission de l'information via PLACE par le maître d'ouvrage, celui-ci veillera à utiliser la modalité technique d'envoi, qui permettra au destinataire de lui adresser une réponse en retour via PLACE, le cas échéant.

Si cette réponse fait courir un délai, le démarrage de ce dernier commencera à courir dans les mêmes conditions que celles décrites pour la notification par le maître d'ouvrage.

1-3.10.2. Notifications par le maître d'oeuvre

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'œuvre (l'expéditeur) pourra procéder à la notification de toutes les informations, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire) par courriel.

Le destinataire devra adresser un courriel en retour, valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures.

En application de l'article 3.1.2 du CCAG, la date et l'heure de réception mentionnées sur le récépissé de transmission du courriel sont considérées comme celles de la notification.

A défaut, le destinataire renvoie par courriel une copie d'ordre de service daté et contresigné à l'expéditeur. La date indiquée sur l'ordre de service est considérée comme celle de la notification.

En application de l'article 3.2.1 du CCAG, si l'information transmise au destinataire, ne mentionne pas de délai (s) celui-ci (ceux-ci) commencent à courir à 0 heure le lendemain de l'accusé de réception par le destinataire dans PLACE.

Toutefois, lorsque le délai est exprimé en heures, il commence à courir à compter de l'heure suivant celle où s'est produit le fait qui sert de point de départ de ce délai.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG, le titulaire s'engage à la plus grande discrétion concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par le maître d'ouvrage et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.

La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4.4.7 du présent CCAP

1-4-2 Sites sensibles

Sans objet.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maître d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016.

En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.8 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RMO, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RMO, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché
N° du ayant pour objet

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,

- ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4 - 4.6.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le(s) titulaire(s) du marché déclare(nt) avoir souscrit une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés. Cette police comporte les garanties suivantes pour les montants suivants adaptés aux limites du marché de l'assurance :

- Garantie effondrement avant réception,
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles,
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire.

Le(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances émanant de leur société d'assurances comportant au minimum un plafond de garantie :

- A hauteur de 10 000 000 € par sinistre, pour les entreprises titulaires des lots gros œuvre, structure ou pour les entreprises générales ;
- A hauteur de 6 000 000 € pour les autres entreprises.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire un contrat collectif de responsabilité décennale.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable, en conciliant développement économique et progrès social.

Il s'agit de l'action d'insertion professionnelle des publics en difficulté décrite à l'article 11 ci-après qui fait l'objet d'un article dans l'acte d'engagement.

1-6.5.2. Clauses environnementales

Conformément à l'article 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

Les travaux seront exécutés en respect des prescriptions et recommandations pour la protection de l'environnement qui figurent au CCTP et dans la Notice de Respect de l'Environnement (NRE) et seront déclinées dans le Plan de Respect de l'Environnement (PRE) réalisé par le titulaire.

1-6.5.3. Évaluation de l'impact environnemental du projet

Les travaux objets du présent marché feront l'objet d'une étude visant à quantifier leurs impacts sur l'environnement, selon les modalités définies à l'article 13 et détaillées au CCTP.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

Sans objet

1-8 Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

L'identité de l'émetteur de l'ordre de service (MOE ou RMO) ainsi que les modalités de coopération entre le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre sont définis par le CCAG travaux applicable au marché et par l'annexe n°1 du présent CCAP.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 6 du CCAG s'appliquent.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles en particulier les actes spéciaux de sous-traitance, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi (**daté et signé par les représentants habilités des parties**) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi, comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du RMO fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP ;
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ;
- Le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) ;
- Le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;
- Le bordereau des prix et le détail estimatif ;

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3-2.1. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOPRE;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la qualité des produits et l'exécution des travaux telles qu'elles sont décrites dans le PAQ ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant l'exécution et la prise en charge de tous les contrôles tels que définis au CCTP ;
- En tenant compte de toutes les suggestions de l'article 9.1 du CCAG;
- En tenant compte des sujétions liées à l'exécution simultanée de différents travaux du présent marché ;
- En tenant compte des travaux d'autres marchés de l'opération ;
- En tenant compte du fait que les prestations décrites au marché ne faisant pas l'objet des prix unitaires ou forfaitaires sont réputées incluses dans les prix ;
- En tenant compte notamment des sujétions d'exécution particulières suivantes :
 - des contraintes d'exploitation du chantier ;
 - des délais nécessaires aux exploitants pour mettre en œuvre les balisages, pour neutraliser les voies, pour mettre en place les itinéraires de déviations et fermer les voies nécessaires, pour la dépose de la signalisation temporaire ;
 - des phasages nécessaires au bon déroulement des travaux ;
 - des sujétions d'exécution des terrassements, assainissement, chaussée et construction d'ouvrages d'art en bordure de voies circulées ;
 - les travaux devront s'adapter au passage des véhicules de sécurité.
 - de la présence de réseaux et de leurs déplacements éventuels par les entreprises adjudicatrices des concessionnaires (nécessitant éventuellement le retrait de l'entreprise des zones d'intervention et du chantier) ;
 - de l'exécution de tous les ouvrages provisoires et déviations provisoires nécessaires à la réalisation des travaux prévus au marché, même s'ils ne sont pas explicitement désignés dans les prix ;
 - de l'exécution et la prise en charge de tous les contrôles et épreuves tels qu'ils sont définis aux C.C.T.P. et des prestations liées à la levée des points d'arrêts ;
 - des délais nécessaires au contrôle extérieur pour assurer l'ensemble des contrôles sur le chantier ;
 - des sujétions liées à la protection de l'environnement (eau, air, bruit) et en particulier les prescriptions définies dans le dossier « Dossier d'Autorisation Environnementale Unique », ainsi que de la présence de dispositifs de protection des enjeux environnementaux (clôtures de mise en défens, balisages des zones sensibles) ;
 - de la proximité d'habitations imposant des précautions particulières ;
 - du maintien et de la reconstitution des accès riverains ;
 - de la proximité de lignes, pylônes, voies sous circulation imposant des précautions particulières telle que la mise en place de pré-gabarits de part et d'autre des lignes électriques ;

- des phénomènes de perte de constituants sur les aires de stockage de matériaux y compris les pertes au sol pour granulats.

Les prix du marché sont également établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après :

- Nombre de jours de gel à -10° constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteint au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;
- La vitesse instantanée maximale du vent pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique désigné ci-après et qui a été atteinte au moins trois fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la notification du marché ;

Poste météorologique de référence : Rostrenen (22) ou station la plus proche.

3-2.2. Outre les facilités dont pourrait bénéficier l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, en application du 8-4.1 ci-après, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du MOE avec mention de l'accord du RMO ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG.

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé du maître d'œuvre dans les conditions de l'article 13 du CCAG.

3-2.4. Dans les vingt jours à compter de la demande du maître d'œuvre par ordre de service, le titulaire fournira :

- Une décomposition de tous les prix forfaitaires ;
- Un sous-détail de tous les prix unitaires ;

3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes est effectué par le système de gestion et d'exécution des marchés du ministère (GEMME) sur lequel le titulaire du marché peut obtenir toute information souhaitée auprès du maître d'œuvre.

Pour la bonne utilisation de ce système, il est dérogé aux 1.1, 1.7 et 3.1 de l'article 12 du CCAG travaux dans les conditions suivantes :

A. Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées

depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle du projet de décompte notamment pour ce qui est du délai global de paiement.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui le transmet au système GEMME. Le système édite en application des clauses du marché, le décompte et l'état de règlement.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état de règlement, l'état de prestations et le projet de prestation mensuel à utiliser le mois suivant. La remise de cet état implique les mêmes effets que celle de l'état d'acompte mensuel tel que défini à l'article 12.2.1 du CCAG travaux.

B. Décompte final

Le titulaire valide et adresse simultanément au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre, sous 30 jours à compter de la notification de la décision de réception des travaux, le projet de décompte final établi par GEMME indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées. Ce projet de décompte final prend en compte les prestations afférentes au dernier mois d'exécution. Si le marché est passé avec un groupement qui ne dispose pas d'un compte unique, le projet de décompte indiquera la répartition des sommes dues à chacun des co-traitants.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG travaux.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves et/ou réclamations antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui le transmet au système GEMME. Le système édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

Ce décompte général est établi avec les derniers index de référence connus.

Sous 10 jours à compter de la connaissance des index définitifs, un calcul du solde des révisions est effectué et notifié au titulaire. Le paiement de ce montant intervient dans le délai défini à l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Si le RMO n'a pas notifié le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG, par dérogation au 12.4.4 du CCAG, le titulaire met en demeure le RMO d'y procéder avec copie au maître d'œuvre. L'absence de notification au titulaire du décompte général, signé par le RMO dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif.

Si un sous-traitant du titulaire met en demeure le maître d'ouvrage de lui régler directement certaines sommes qu'il estime lui être dues par le titulaire au titre du contrat de sous-traitance, en application des dispositions des articles L.2193-10 à L.2193-14 et R.2193-10 à R.2193-16 du CCP, le représentant du maître d'ouvrage peut retenir les sommes réclamées sur celles qui restent à payer au titulaire. Les sommes ainsi retenues ne portent pas intérêt.

Si le droit du sous-traitant est définitivement établi, le représentant du maître d'ouvrage paie le sous-traitant et les sommes dues au titulaire sont réduites en conséquence.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant dans le domaine « factures de travaux »:

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

<https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/>

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché : 26 EAL 35 002
- Le numéro de SIRET du maître d'œuvre : 13000170400589:
- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »
- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur confie au maître d'œuvre la décision de suspension du délai de paiement prévue aux articles R.2192-27 à R.2192-30 du CCP. Le maître d'œuvre notifie la décision de suspension du délai de paiement par ordre de service envoyé au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception.

3-2.7. Approvisionnements

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG, il n'est pas prévu de prise en compte des approvisionnements dans le versement des acomptes.

3-2.8. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisibles par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence / choisi en raison de sa structure pour la révision des travaux faisant l'objet du marché est :

Index	Désignation
DRR02	Fourniture et pose de dispositifs de retenue de route
EV1	Travaux de végétalisation
ING	Ingénierie
TSH	Travaux de signalisation horizontale
TP02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation
TP03a	Grands terrassements
TP08	Travaux d'aménagement et entretien de voirie
TP09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés
TP10f	Canalisation, assainissement et d'adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux
TP13a	Charpentes et ouvrages d'art métalliques

Il est publié :

- sur le site internet de l'INSEE.
-

Les index de référence sont appliqués aux prix suivants :

Numéro des prix	Index
1101 à 1107	ING
1201 à 1309	TP08
2101, 2102	TP03a
2103.a, 2103.b	EV1
2201 à 2402	TP03a
2403, 2404	TP09
2405, 2406	TP03a

2501	ING
3101 à 3104.a	TP03a
3105.a à 3203	TP10f
3204	ING
4101 à 4103	TP08
4201 à 4401	TP09
4402	TP10f
4501	ING
5001 à 5004	TP08
5005	TP03a
6101.a à 6301	DRR02
7101	TP08
7201.a à 7401.a	TP13a
8101 à 8304	TSH
9001 à 9102	TP13a
9103 à 9105	TSH
9106	TP08
9107	TSH
9108.a à 9112	TP13a
9113 à 9115	TSH
9201, 9202	DRR02
9203	TP08
9204	DRR02
9205	TP08
9206	DRR02
9301	TP08
9302.a à 9304	TSH
11001.a à 11001.c	TP08
11002.a à 11006.c	ING
11007.a à 11007.c	TP08
11008 à 11011.b	TP02
11012.a à 11012.c	ING
12001.a à 12016.b	TP02
13001.a à 13002	TP13a
14001.a à 14001.d	TP03a
14002	TP09
14003.a à 16002.b	TP02
16003 à 16005	TP08
16006.a, 16006.b	TP02
16007.a à 16008	TP08
16009	TP10a
16010	TP02
16011, 16012	DRR02
16013.a, 16013.b	TP02
16014	DRR02
16015	TP02
16016.a à 16017	TP13a
16018.a à 16019.d	TP08

16020	TP09
16021.a à 16021.c	TP02
16022	TP09
16023	TP10f
16024.a à 16024.c	TP02
16025	TP13a
16026	TP02
16027	TP13a
17001 à 17003.a	TP10f
17004	TP02
17005	TP13a

La variation des prix ne s'applique pas aux pénalités et aux primes.

La variation des prix ne s'applique pas aux retenues, ni aux indemnités, **autres que de dédit ou d'attente**.

Pour les indemnités de dédit ou d'attente, la variation est calculée avec le premier index défini dans le tableau ci dessus.

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_o$$

avec I_o = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;
:

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également autoliquider la TVA correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant transmet une **demande de paiement** via Chorus Pro pour les prestations relevant de son périmètre (cadre de facturation A10) . Le titulaire du marché dispose d'un délai de 15 jours pour la traiter.
- Dans le cadre des marchés de travaux, conformément aux articles 12.1.7 et 12.5.1 du CCAG, la maîtrise d'œuvre reçoit la demande de paiement du sous-traitant accepté par le titulaire.
- Chorus Pro notifie par courriel au titulaire l'émission d'une demande de paiement d'un sous-traitant.
- Dans tous les cas (acceptation, refus ou non intervention du titulaire dans Chorus Pro dans le délai de 15 jours), la demande de paiement est acheminée à la MOE. ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître d'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de

fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

3-5. Modalités de fixation des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Toute prestation supplémentaire ou modificative pour laquelle le marché n'a pas prévu de prix fait l'objet d'un ordre de service fixant provisoirement un prix nouveau. Cet OS fait suite à une consultation du titulaire par le Maître d'Œuvre et à un accord du Maître d'Ouvrage.

Dans le silence du titulaire dans un délai de 30 jours, à compter de la notification de l'OS, ces prix provisoires deviennent définitifs et ne font pas l'objet d'un avenant.

3-6. Augmentation du montant des travaux

En l'absence de la décision prévue à l'article 14.4.2 et par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans notification d'un OS préalable du Maître d'œuvre pris avec accord du Maître d'Ouvrage.

Cet OS précise a minima le nouveau montant contractuel global autorisé.

En application de l'article 14.5 le Maître d'œuvre fait part au titulaire de l'estimation prévisionnelle qu'il fait de ce nouveau montant et des conséquences éventuelles sur le délai d'exécution du marché.

Les travaux qui seront exécutés au-delà de ce nouveau montant contractuel ne seront pas payés.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, le titulaire n'est exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, les pénalités de retard ne sont pas plafonnées.

4-1. Délai de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues suite à procédure contradictoire conformément à l'article 19.2.4 du CCAG.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 3 000 €.

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Le titulaire subit, en cas de non respect des délais distincts, les pénalités forfaitaires et/ou journalières suivantes :

Désignation	Pénalité	
	forfaitaire	journalière
DD1: Construction du shunt de l'OA3 sur la RD767 et la construction de l'OA3, hors travaux du délai distinct n°2	0 €	3 000 €
DD2: Raccordement de la RD767 sur l'OA3 y compris réalisation des joints de chaussée et des dispositifs de retenue et épreuves de chargement et démolition du shunt sous fermeture de la voie Raccord de Kermur sur la RD767	0 €	5 000 €
DD3: Construction de l'OA4	0 €	3 000 €
DD4: Construction de l'OA5, hors travaux du délai distinct n°5	0 €	3 000 €
DD5: Réalisation des joints de chaussées de l'OA5, réalisation des GBA aux extrémités des dispositifs de retenue prévues sur l'ouvrage y compris leurs raccordements et épreuves de chargement après réalisation du BBSG.	0 €	3 000 €

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables, compte tenu du complément suivant :

A la fin des travaux, dans le délai de 14 jours comptés de la date de la décision de réception, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité journalière de 1 500 €.

4-4.2. Documents fournis après exécution

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG, en cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 9-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 500 €.

4-4.3. Période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixées à l'article 8-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 1 500 €.

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à 500 €.

4-4.5. Clauses sociales

En cas de non-respect des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, imputable au titulaire, il sera appliqué une pénalité de 50 € par heure d'insertion non réalisée.

En cas de non-respect des prescriptions fixées à l'article 20.1 du CCAG pour la production des renseignements relatifs à l'exécution des actions d'insertion, le titulaire encourt une pénalité de 500 € par document et par jour, à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-4.6. Pénalités pour carence dans l'obligation d'affichage des informations concernant les travailleurs détachés

A défaut d'affichage dans les délais et conditions définies à l'article infra, il sera fait application d'une pénalité d'un montant de 1 000 euros pour chaque travailleur détaché pour lequel le défaut d'affichage est constaté. Cette pénalité a un caractère définitif.

4-4.7 Pénalités pour non respect des clauses de confidentialité

En cas de non respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €

4-4.8. Pénalité pour non respect de la réglementation RGPD

En cas de non respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000 €

4-4.9. Autres pénalités diverses

- Défaut de signalisation :

Sur remarque verbale de la maîtrise d'œuvre, plus particulièrement du surveillant de chantier, à la personne chargée de la conduite des travaux, constatant l'insuffisance de la signalisation liée à une modification du dossier d'exploitation par l'entreprise, l'entrepreneur devra, à ses frais, prendre toutes les dispositions pour remédier à cette situation,

Si l'entrepreneur n'a pas obtempéré immédiatement suivant la remarque qui lui aura été faite, le maître d'œuvre se substituera à lui, à ses frais et sous sa responsabilité, et fera application d'une pénalité de mille euros par défaut constaté (1 000,00€) .

- Nettoyage des voies publiques :

L'attention du titulaire est attirée sur les contraintes de sécurité des usagers circulant sur les voies publiques bordant le chantier.

Toutes les mesures seront prises par le titulaire pour assurer la propreté permanente des voies publiques adjacentes au chantier que le titulaire, et ses sous-traitants éventuels, sera(ont) amené(s) à utiliser pour accéder à la zone de travaux

S'il était constaté par la maîtrise d'œuvre le non respect par le titulaire des points qui précèdent, par dérogation à l'article 52.1 du CCAG Travaux, il sera fait application sans mise en demeure préalable d'une pénalité de mille euros (1 000,00€) et réalisation du nettoyage aux frais du titulaire.

- Principes d'exploitation et consignes de sécurité :

En cas de non respect des principes d'exploitation et de consignes de sécurité (notamment : non port de baudrier, traversées à pied des chaussées circulées , absence de signalisation des fouilles et des engins...), non respect du plan de circulation arrêté en liaison avec l'exploitant et / ou le Moe, l'entrepreneur encourt une pénalité de cinq cents euros (500,00 €) sur constat de la maîtrise d' œuvre.

- Intervention en cas de choc accidentel sur PMV:

En cas de non respect du délai d'intervention fixé dans le bordereau des prix pour la remise en état du dispositif de retenue provisoire constitué par les séparateurs modulaires de voies après un choc accidentel, le titulaire encourt une pénalité horaire fixée à 250 €.

- Non respect du PAQ, du PRE ou du PPSPS:

En cas de non application ou application partielle ou insuffisante des clauses du PAQ, du PRE ou du PPSPS, une pénalité de mille euros (1 000,00€) par jour sera appliquée sans mise en demeure préalable.

- Retard de remise des décompositions ou sous-détails de prix:

En cas de retard dans la fourniture des décompositions ou sous-détails de prix demandés par le maître d'œuvre conformément à l'article 3.2.4 du présent CCAP, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 150 €.

- Non dépôt des pièces et attestations mentionnées au 1-6:

En cas de non dépôt des pièces et attestations mentionnées au 1-6 ci-dessus, une pénalité de 200 € sera appliquée.

- Pénalités pour dommages causés à l'environnement ou aux tiers :

- Pénalité pour les infractions de comportement et toute autre action sans conséquence sur l'environnement : 1 500 € / cas

- Pénalité pour les atteintes à l'environnement ou dégradations réparables : 3 000 € / jour ou /cas

- Pénalité pour dégradations irréversibles, destructions de milieux ou pollutions importantes : 10 000 € / cas

- Pénalités pour Non-respect des points d'arrêt :

- En cas de non-respect d'un point d'arrêt, une pénalité de vingt mille euros (20 000 €) par manquement, sera appliquée sans mise en demeure préalable.

Le maître d'œuvre se réserve le droit d'opérer aux investigations nécessaires qui pourraient conduire l'entreprise à reprendre les travaux et rétablir les lieux tels qu'ils étaient avant le point d'arrêt demandé et non respecté.

- Constatations et constats contradictoires :

- Afin de procéder aux constatations contradictoires pour les prestations exécutées, réglées sur prix unitaires, il est exigé du titulaire la production de métrés avec profils, accompagnés de toutes les pièces nécessaires, dans un délai ne pouvant excéder 30 jours après la réalisation des travaux qui feront l'objet du décompte au mois N+1.

A défaut de fourniture des éléments exigés dans un délai de 5 jours après sollicitation du maître d'œuvre par tous les éléments à sa disposition, que ce soit le compte rendu de réunion, une sollicitation par email ou l'envoi d'un OS, le titulaire subira une pénalité de cinq cents euros (500 €) par jour de retard.

- Retard dans la mise à disposition des contrôles intérieurs :

- Dans le cas de contrôles intérieurs, l'entreprise dispose d'un délai de remise des documents fixé à huit jours. Passé ce délai le titulaire encourt une pénalité journalière de cinq cents euros (500 €).

- Pénalités liées à la levée des réserves :

- Lorsqu'une décision de réception comporte des réserves liées à l'exécution de prestations ou à la correction d'imperfections ou de malfaçons, après une mise en demeure restée sans effet, le titulaire encourt une pénalité journalière de 1 500 € en cas de non-levée des réserves dans les délais fixés dans la décision de réception ou à défaut dans les délais fixés aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG.

- Pénalités pour non respect des émissions calculées par l'indicateur Réchauffement climatique total lors de la remise des offres :

- L'Annexe 2 du présent CCAP spécifie les conditions liées à l'application de ces pénalités.

- Remise des documents mensuels liés au bilan environnemental :

- Afin de s'assurer du bon déroulement du processus de collecte des données nécessaires à la réalisation de l'évaluation environnementale finale, le titulaire devra compléter pour chaque ouvrage, le tableur CIOGEN – Construction d'Ouvrage d'Art – Phase Après travaux dans sa version octobre 2026-1 annexé au présent CCTP ou un outil équivalent et les communiquer à la MOA et son MOE avec tous les justificatifs nécessaires mensuellement. Ce suivi mensuel permettra de vérifier par le maître d'œuvre, avant la fin du chantier, que la nature et la qualité des données permettront leur exploitation en fin de chantier.

A cette fin le titulaire remettra au plus tard le 10 du mois suivant les données concernant le mois précédent. A défaut de remise des documents dans le délai fixé, le titulaire subira une pénalité journalière de mille cinq cent euros (1 500€)

- Pénalités pour défauts d'unis :

- Défauts en PO: 10 % du prix global (fourniture, fabrication et mise en œuvre des enrobés série de prix 4200)

- Défauts en MO: 5 % du prix global (fourniture, fabrication et mise en œuvre des enrobés série de prix 4200)

Le montant des pénalités est cumulable par bandes d'onde.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 10.1 du CCAG.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Si le titulaire du marché est une PME (petite et moyenne entreprise), le taux de l'avance est porté à 30 %.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.6 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché. La période de préparation est comprise dans la durée d'exécution du marché.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-11 à R.2191-12 du CCP, le remboursement de l'avance, effectué par précompte au prorata sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint 65 % du montant initial TTC du marché. Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Si le taux de l'avance appliqué est supérieur ou égal à 30 %, le remboursement de l'avance intervient dès la première demande de paiement.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination et de remboursement du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le RMO. Le montant de cette avance est calculé sur le montant TTC des prestations sous-traitées. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ), que le titulaire est tenu d'établir et de soumettre au visa du maître d'œuvre, définit les modalités des vérifications, essais et épreuves tant sur le chantier que sur les lieux de production qui relèvent du contrôle intérieur.

Les opérations de contrôle intérieur sont effectuées à la diligence et aux frais du titulaire.

Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, le laboratoire chargé des contrôles extérieurs est rémunéré directement par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 24.5 du CCAG, la fabrication d'éléments témoins est rémunérée au titulaire.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. RÉALISATION DES TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX ET IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1. Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître d'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerá avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique dans un délai de dix jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un délai de neuf jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de trois mois s'écoulerait entre la consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de trois mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7-2. Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR)

Le titulaire doit s'assurer que tous ses salariés et ceux de ses sous-traitants intervenant à proximité de ces réseaux, y compris les conducteurs d'engins de chantier, justifient d'une attestation AIPR « Opérateur ».

Il s'engage à communiquer à la demande du maître d'ouvrage la copie des attestations AIPR de ses intervenants et de ceux de ses sous-traitants.

7-3. Réalisation des travaux à proximité de réseaux

Le titulaire doit effectuer les opérations complémentaires de localisation de réseaux (OCLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux.

7-4. Piquetage général

Avant le commencement des travaux, les bornes de la polygonale sont implantées par le maître d'ouvrage.

7-5. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contrairement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages :

- Réseau électrique : ENEDIS ;
- réseau d'éclairage public: SDE ;
- Réseau de communication : ORANGE ou autre gestionnaire pour le réseau Fibre Optique ;
- Alimentation en eau potable : STGS ;

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le code de l'environnement, articles R.554-19 à 554-38 et dans l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, l'entrepreneur titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

En cas de retard de réponses des exploitants de réseaux en cours de chantier, Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux et indemniser le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

En complément de l'article 28.1 du CCAG la prolongation de la période de préparation par ordre de service du maître d'œuvre ne peut intervenir qu'après accord express du maître d'ouvrage.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

– Par les soins du maître d'œuvre :

- Fourniture de l'ensemble des documents directeurs définissant le projet ;
- VISA des différents documents nécessaire au démarrage des travaux: P.A.Q général ; calendrier d'établissement des documents d'exécution, études d'exécution nécessaires pour le début des travaux, fiches-produits et études de formulation des bétons, planning, validation des zones de dépôt et des installations de chantier;

– Par les soins du titulaire :

- Elaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Elaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 30 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;
- Etablissement et mise au point du PRE ;
- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu à l'article L.4532-9 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, à l'initiative du titulaire.

Cette obligation est applicable à chaque intervenant.

Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

- du contrôle de la polygonale principale ;
- du piquetage des travaux et réseaux éventuels ;
- du programme d'exécution des travaux comportant une note technique et le planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- des dispositions détaillées du PAQ (procédures d'exécution, fiches de suivi, fiches des matériaux et produits, etc.) ;
- des dispositions détaillées du PRE ;
- du projet des installations de chantier, ouvrages provisoires, pistes de chantier et laboratoire de chantier; Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 8-2 du présent CCAP, des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux;
- copies des conventions avec les riverains, communes, Conseil Départemental etc.
- état des lieux de la voirie avant le démarrage des travaux.

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre et des récépissés des seules DICT indispensables au début des travaux.

8-2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'œuvre.

Par dérogation à l'article 29.1.4 du CCAG, ces documents sont fournis en 2 exemplaires dont un sous forme de fichier informatique dans les formats et caractéristiques suivants : Les plans seront remis sous le format : dwg, dxf pour Autocad, les autres documents, ppt, doc, xls, pour Microsoft Office sxw, sxc, odc, odp, odt, pour LibreOffice, pdf - ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites

Le titulaire a parfaitement pris connaissance de l'ensemble des pièces techniques sur la base desquelles il a élaboré son offre.

Il admet que l'ensemble des études complémentaires, permettant la parfaite réalisation des travaux, procède des études d'exécution à sa charge.

Il constate que les documents qui lui ont été ainsi remis lui permettent de procéder aux études d'exécution qui lui incombent, sans pouvoir élever une quelconque réclamation relative à la qualité ou au caractère suffisant de ces documents.

Conformément à l'article 29.1.5 du CCAG, les travaux de chaque ouvrage ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre sur les études d'exécution nécessaires au démarrage des travaux.

8-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

Le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

8-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

8-4.1. Installation de chantier de l'entreprise

L'ensemble des dispositions à respecter pour les installations sont définies dans le Fascicule A « Description des travaux et prescriptions générales » du CCTP et dans le PGCSPPS.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

8-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

Par dérogation aux articles 9.1.1 et 31.2 du CCAG, les emplacements suivants sont mis gratuitement à la disposition du titulaire pour le dépôt des déblais en excédent :

Des emplacements sont mis à la disposition du titulaire pour le dépôt des déblais en excédent tels que décrits dans les plans fournis au DCE. Aucun dépôt ne pourra être effectué avant le visa du maître d'œuvre sur le mouvement des terres et sur les zones de dépôts à utiliser dans le cadre du présent marché.

8-4.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

2. Obligations du titulaire

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT), les noms de ses représentants au sein du collège dans les conditions fixées aux articles R.4532-80 à 83 du Code du Travail ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants, il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur SPS ;
- La copie des déclarations d'accidents de travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2 du présent CCAP.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet ;
- De son/ses intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur SPS

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le Registre Journal de la Coordination.

D - Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail (4^{ème} partie, livre V, titre III) et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

8-4.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle des services ci-après :

- La DIRO/District St Brieuc - CEI de Loudéac ou Rostrenen pour la Route Nationale 164 ;
- Le Conseil Départemental 22 pour les Routes Départementales ;
- La communauté de communes pour les voies communautaires ;
- Les communes pour les voies communales.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui le modifie ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par le titulaire du marché de même que la fourniture, la location des SMV (K16 ou BT4 notamment), la pose, les ripages ou déplacements éventuels et la maintenance des dispositifs de retenue et de la signalisation temporaire verticale ainsi que le marquage temporaire. Ils seront adaptés en fonction des phases et contrôlés par le maître d'œuvre;

☐ Le balisage nécessaire à la pose de cette signalisation de chantier sera réalisé par les services de l'État (DIRO/District St Brieuc - CEI de Loudéac pour la Route Nationale 164.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Chaque phase de travaux fera l'objet d'un plan de signalisation détaillé produit par l'entreprise et visé par le maître d'œuvre après avis de l'exploitant.

La maintenance des équipements est à la charge de l'entreprise titulaire.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation le titulaire est tenu d'avoir en permanence en réserve les matériels de signalisation de chantier réglementaires (cônes, K16, panneaux de travaux,...)

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe C

: matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8-4.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont applicables.

8-4.7. Emploi d'explosifs- Engins explosifs de guerre– Matériaux dangereux

L'emploi des explosifs fait l'objet des interdictions ou restrictions ci-après :

- les coupures journalières de la circulation sur la RN164 n'excéderont pas une durée de 10 à 15 minutes.

8-4.8. Dégradations causées aux voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, les dispositions particulières, visées à l'article 34 du CCAG qui sont à respecter par le titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux sont les suivantes :

- les limitations de charge existant sur certaines voies (départementales et communales en particulier), y compris les barrières de dégel, seront à respecter. Faute de quoi les frais d'entretien occasionnés par la circulation de chantier seront à la charge exclusive de l'Entrepreneur,
- le P.A.Q. définira la carte des itinéraires empruntés par l'entrepreneur. Pour ces itinéraires, un état des lieux par reconnaissance photographique et pédestre, à charge de l'entrepreneur, sera effectué contradictoirement avant travaux et à la fin de ceux-ci, en présence de l'Entrepreneur, du Maître d'œuvre et de la collectivité responsable (Direction Interdépartementale des routes de l'Ouest, Service Technique Départemental ou Communal).

Par dérogation à l'article 34 du C.C.A.G. travaux, l'Entrepreneur supportera seul la charge des opérations.

8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Les plans des accès au chantier établi par le titulaire, pour chaque phase de travaux, seront à soumettre à l'agrément des exploitants des voies concernées, ainsi qu'au maître d'œuvre. Les itinéraires empruntés par les engins de chantier seront proposés par l'entreprise pendant la période de préparation et approuvés par le maître d'œuvre. L'entreprise sera alors tenue de respecter ces itinéraires.

Les prix et les délais d'exécutions visés à l'article 4-1 du présent CCAP tiennent compte de ces sujétions.

8-6. Registre de chantier

Les dispositions du CCAG s'appliquent.

Le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage met en œuvre une plateforme numérique pour la tenue du registre de chantier.

Modalités de mise œuvre et d'utilisation de la plateforme
Afin de faciliter l'échange de documents, la plateforme collaborative des communautés professionnelles de l'État, RESANA, retenu par le ministère de la Transition écologique, doit être utilisée par le titulaire.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9-1. Vérification des matériaux et produits - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9-1.1. Vérification des matériaux et produits – Essais et épreuves

Les essais et épreuves de matériaux et produits prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et épreuves de matériaux et produits non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 24.7 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-1.2. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les normes homologuées, les fascicules intéressés du CCTG ou du CCTP sont réalisés dans les conditions fixées par le PAQ à la diligence et aux frais du titulaire.

Les essais et contrôles non prévus au PAQ et demandés par le maître d'œuvre sont à la charge du maître d'ouvrage. Par dérogation à l'article 38 du CCAG, en cas de résultats non conformes aux exigences du CCTP, leur coût est supporté par le titulaire.

9-2. Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

La réception des ouvrages désignés ci-après :

- les OA3, OA4 et OA5;

ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG, dans le cas où le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage n'ont pas fixé la date des opérations préalables à la réception, la réception ne sera pas acquise.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5. Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d' œuvre le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dont le contenu est détaillé dans le fascicule A du CCTP.

Ce dossier est remis en 4 exemplaires papier (dont un reproductible) ainsi qu'une version électronique et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

Pour la version électronique des documents, seuls les formats et caractéristiques des fichiers informatiques suivants seront acceptés : les plans seront remis sous le format .dwg ou . dxf pour Autocad, les autres documents sous le format .doc ou . xls pour Microsoft Office et . od c, .odp, .odt, pour LibreOffice ou pdf. Ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

Également, dans le cadre de l'étude de l'impact environnemental du projet prévue au marché, le titulaire remet au maître d'œuvre en 2 exemplaires dont un reproductible, au plus tard le jour des opérations préalables à la réception, les tableurs CIOGEN et les documents associés, tels que décrits au CCTP.

9-6. Délai de garantie

Par dérogation à l'article 42.3 du CCAG, le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie généré par la dernière réception permettant l'établissement du décompte final du marché.

9-7. Garanties particulières

9-7.1. Garantie particulière d'étanchéité

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité sur la chape d'étanchéité des ouvrages pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître de l'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

9-7.2. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection de l'ensemble des éléments métalliques des ouvrages d'art. Ceux-ci font l'objet des garanties découlant de l'application des tableaux 6 et 7 du fascicule 56 du CCTG à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection anticorrosion par galvanisation sur les ouvrages en acier (signalisation verticale, glissières métalliques, ...) pendant un délai de 2 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai de garantie, à effectuer à ses frais, sur simple demande du propriétaire, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

9-7.3. Garantie particulière des systèmes de protection sur bois

Sans objet.

9-7.4. Garantie particulière des peintures sur maçonnerie, enduits et serrurerie

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de peinture appliqué sur les murs en retour et son aspect pendant un délai de 5 ans, à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le CCTP/CCS.

9-7.5. Garantie particulière de fonctionnement d'installation de haute technicité

Sans objet.

9-7.6. Autre(s) garantie(s) particulière(s)

Sans objet.

ARTICLE 10. RESILIATION

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RMO des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50.3.1.h du CCAG.

Par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation

du marché pour faute du titulaire, par décision du RMO, aux frais et risques du déclarant.

- Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour ce motif, conformément aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du CCP et dans les conditions de l'article 51.1.2 du CCAG.

Si le titulaire ne déclare pas sans délai sa mise en sauvegarde, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire conformément à l'article L.2195-4 du CCP, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions de l'article 50.1.2 du CCAG.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas où le maître d'ouvrage résilie pour motif d'intérêt général, le pourcentage d'indemnisation prévu au premier alinéa de l'article 50.4 du CCAG est fixé à 5%.

Dans le cadre d'une résiliation nécessitant l'inventaire des matériaux approvisionnés ainsi que l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier, le titulaire, ou ses ayants droits, tuteur, administrateur, ou liquidateur seront convoqués par lettre recommandée avec avis de réception postale ou sous forme électronique dans les conditions fixées à l'article 1-3.10 ci dessus.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

Conformément au Règlement (UE) 2022/576 du 8 avril 2022 modifiant le règlement (UE) n°833/2014, le marché pourra également être résilié sans indemnité dans le cas où le titulaire, un sous-traitant ou un fournisseur intervenant dans l'exécution du marché se révélerait être un opérateur économique russe, une personne morale, entité ou organisme établi en Russie, ou une entité détenue ou contrôlée par ceux-ci, y compris par le biais de sous-traitance ou de la chaîne d'approvisionnement. Cette résiliation pourra intervenir à tout moment dès la découverte de la situation, sans préjudice des autres dispositions du présent article.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG, la résiliation prononcée par le RA pour un motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité forfaitaire pour le titulaire. En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées, conformément à l'article du CCAG sus-mentionné. Ce montant est établi sur la base de justificatifs probants dont la production est à la charge du titulaire.

ARTICLE 11. CLAUSE SOCIALE D'INSERTION

Le maître d'ouvrage, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du CCP et de l'article 21.1 du CCAG Travaux en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause obligatoire d'insertion par l'activité économique. L'article 21.1 du CCAG définit en particulier les publics éligibles, les modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion professionnelle par le titulaire et par le maître d'ouvrage ainsi que le rôle du facilitateur désigné ci-dessous.

Cette clause est applicable à la totalité du marché.

Pour l'exécution du marché, le titulaire devra réaliser une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

11-1. Le nombre d'heures d'insertion à réaliser

Le nombre minimum d'heures d'insertion à réaliser pour toute la durée d'exécution du marché est de 1 155 heures.

La globalisation des heures d'insertion par le titulaire est autorisée.

11-2. Dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le titulaire bénéficie de l'accompagnement d'un facilitateur désigné ci-après, dont l'intervention et la mission sont précisées à l'article 20.1.4 du CCAG-Travaux notamment :

Le facilitateur a pour mission :

- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétence ...) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc.) ;
- d'identifier les publics susceptibles de répondre au besoin du titulaire ;
- d'organiser le suivi des publics ;
- de mesurer et de communiquer auprès de l'acheteur et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du contrat.

Facilitatrice de la clause sociale Etat	Sandrine LOUARN Conseil départemental des Côtes d'Armor Facilitatrice de la clauses sociale d'insertion 07.60.97.52.97 – 02.96.62.50.38 sandrine.louarn@cotesdarmor.fr
---	--

Le titulaire fournit mensuellement tous renseignements utiles (justificatif de l'éligibilité des personnes recrutées, date d'embauche, type de contrat, poste occupé, attestation

mensuelle d'heures d'insertion, etc.) propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 4-4.5 du présent CCAP.

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur de la clause sociale.

Le facilitateur transmettra à cette fin les documents suivants au rythme mensuel :

- les feuilles d'heures mensuelles des personnes éligibles
- le bilan global des heures réalisées décomposé mensuellement

ARTICLE 12. Gestion Électronique des Documents

Afin de faciliter l'échange des documents nécessaires au bon déroulement des travaux, une plateforme de Gestion Electronique de Documents (GED) sera mise en place et devra être utilisée par tous les acteurs du chantier.

La GED désigne un procédé informatisé visant à organiser et gérer des informations et des documents électroniques au sein d'une organisation par l'indexation de manière native ou après numérisation.

C'est un outil qui permet de déposer ou de télécharger des fichiers simplement et de s'affranchir des envois par mail ou postaux.

A ce titre, le titulaire doit alimenter la plate-forme avec les documents qu'il produit. Une présentation et un tutoriel sont prévus en début de chantier afin de faciliter l'appropriation.

La désignation des représentants du titulaire ayant accès à l'espace collaboratif est à soumettre au maître d'œuvre pour l'accès à la GED dès la période de préparation de travaux.

L'entreprise est tenue de respecter les prescriptions techniques et les règles d'usage de la GED que fournit le maître d'œuvre.

ARTICLE 13. Évaluation de l'impact environnemental du chantier

Pour évaluer l'impact environnemental de la réalisation des trois ouvrages d'art, il sera procédé aux bilans suivants, tels que définis dans la norme NF EN15804+A2 :

- Changement climatique – Total (kg CO2 eq)
- Eutrophisation aquatique, eaux douces (kg de P eq)
- Formation d'ozone photochimique (kg de NMCOV eq)
- Épuisement des ressources abiotiques (combustibles fossiles) (MJ)

Dans le cadre du présent marché de travaux, il est demandé au titulaire du marché d'assurer la collecte et la transmission au maître d'œuvre des informations et éléments nécessaires à la réalisation desdits bilans. Il lui est également demandé le remplissage de ces dits bilans sur l'outil CIOGEN – Construction d'Ouvrage d'Art – Phase Après travaux ou sur un outil équivalent.

En cas de sous-traitance, le titulaire du marché assurera également la collecte des données requises auprès des différents intervenants et aura en charge le calcul des bilans à partir de l'ensemble des données collectées.

La collecte des informations concerne l'ensemble des prestations décrites au CCTP et figurant au bordereau des prix du marché. Elle inclut la phase des études d'exécution ainsi que les travaux préparatoires et s'achève avec la levée définitive d'éventuelles réserves formulées à la réception de l'ouvrage. Dans le cas où des mesures correctives seraient

nécessaires durant la période de garantie de parfait achèvement, le titulaire aura à mettre à jour les différents documents relatifs aux dits bilans réalisés sur l'outil CIOGEN.

Ces prestations décrites au CCTP, sont rémunérées par le prix 11003 du bordereau des prix concernant le suivi et l'actualisation de l'évaluation environnementale jusqu'à la réception des travaux, voir jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement. L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements dans les conditions précisées au CCTP entraîne l'application des pénalités, prévues à l'article 4- 4.2 du présent CCAP.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de vérifier les données transmises par le titulaire du marché (complétude, fiabilité, etc.) et de demander au besoin les corrections nécessaires, avant validation des documents pour rémunération.

ARTICLE 14. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP, de l'AE et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

a) CCAG :

CCAP 1-3.10.1	déroge à l'article	3.2.1 du CCAG
CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG
CCAP 3-2.3	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge aux articles	12.1.1, 12.1.7 et 12.3.1 du CCAG
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	12.4.4 du CCAG
CCAP 3-2.7	déroge à l'article	10.4 du CCAG
CCAP 3-6	déroge à l'article	14.4.3 du CCAG
CCAP 4	déroge aux articles	19.2.1 et 19.2.2 du CCAG
CCAP 4-3.1	déroge à l'article	19.2.3 du CCAG
CCAP 4-4.2	déroge à l'article	19.3 du CCAG
CCAP 4-4.9	déroge à l'article	52.1 du CCAG
CCAP 6-3	déroge aux articles	24.5 et 24.7 du CCAG
CCAP 7-5	déroge à l'article	27.3.1 du CCAG
CCAP 8-1	déroge à l'article	28.2.2 3ème alinea du CCAG
CCAP 8-2	déroge à l'article	29.1.4 du CCAG
CCAP 8-4.2	déroge aux articles	9.1.1 et 31.2 du CCAG
CCAP 8-4.8	déroge à l'article	34 du CCAG
CCAP 9-1.1	déroge à l'article	24.7 du CCAG
CCAP 9-1.2	déroge à l'article	38 du CCAG
CCAP 9-2.1	déroge aux articles	41.1.2 et 41.1.3 du CCAG
CCAP 9-6	déroge à l'article	42.3 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	50.3.1 du CCAG
CCAP 10	déroge à l'article	40 du CCAG

b) CCTG et CPC travaux publics

c) Normes françaises homologuées

d) Autres normes

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

ANNEXE 1

Modalités de coopération entre le maître d'oeuvre et le maître d'ouvrage pour l'émission des ordres de service

- - - - -

En vertu de l'article 2 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux par l'arrêté du 30 mars 2021, l'ordre de service constitue la décision du maître d'oeuvre ou du maître d'ouvrage.

L'article 3-8.1 du CCAG précise que « Les ordres de service sont écrits. Ils sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'oeuvre ou le maître d'ouvrage. »

Pour une bonne gestion de l'exécution du marché, le tableau ci-dessous indique l'identité de l'émetteur de l'ordre de service, soit le maître d'oeuvre (désigné MOE) soit le maître d'ouvrage (désigné RMO), **lorsque le CCAG n'en a pas apporté la précision ou lorsque les parties souhaitent modifier l'identité de l'émetteur désigné par le CCAG.**

Par ailleurs, dans le cas où le CCAG exige un accord préalable du maître d'ouvrage avant envoi au titulaire d'un ordre de service par le maître d'oeuvre, cette annexe explicite les modalités retenues pour obtenir l'accord du maître d'ouvrage et le porter à la connaissance du titulaire.

Objet de l'ordre de service	Émetteur de l'ordre de service	Article du CCAG ou CCAP concernés
Notification des actes du maître d'ouvrage ayant le caractère d'une décision unilatérale : affermisement, renonciation à l'exécution d'une tranche, ajournement, prolongation de délai, poursuite des travaux, réfaction de prix, réception, levée des réserves, non-réception, résiliation, suspension des travaux en cas de circonstances imprévisibles	MOE <u>Exception</u> : en cas d'urgence, notification par le RMO via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE	Précisions apportées à l'article 1-3.4 du CCAP
Demande de production d'un sous-détail de prix unitaire ou d'une décomposition de prix forfaitaire	MOE	Précisions apportées à l'article 9.3.4 du CCAG

Objet de l'ordre de service	Émetteur de l'ordre de service	Article du CCAG ou CCAP concernés
Mise en demeure du titulaire de transmettre le projet de décompte final	MOE	Dérrogation à l'article 12.3.4 du CCAG
Notification de prix nouveaux pour la rémunération de prestations supplémentaires ou modificatives	MOE après validation du MOA La validation prendra la forme d'une acceptation par le RMO d'une fiche de validation du maître d'ouvrage proposée par le MOE et présentant la modification. Le numéro et la date d'acceptation de la fiche de validation par le RMO seront portés à la connaissance du titulaire dans l'ordre de service.	Précisions apportées aux articles 3.8.1, 13.1 et 13.4 du CCAG
Invitation du titulaire à exécuter des travaux correspondant à des changements dans les besoins ou les conditions d'utilisation auxquels les ouvrages faisant l'objet du marché doivent satisfaire	MOE après validation du RMO La validation prendra la forme d'une acceptation par le RMO d'une fiche de validation du maître d'ouvrage proposée par le MOE et présentant la modification. Le numéro et la date d'acceptation de la fiche de validation par le RMO seront portés à la connaissance du titulaire dans l'ordre de service.	Précisions apportées aux articles 3.8.1 et 14.2.2 du CCAG
Notification de la décision d'arrêter les travaux prise par le RMO	MOE	Précisions apportées à l'article 14.4.2 du CCAG
Démarrage de la période de préparation	MOE	Précisions apportées à l'article 18.1.1 du CCAG
Démarrage de l'exécution des travaux	MOE	Précisions apportées à l'article 18.1.1 du CCAG
Prolongation du délai d'exécution des travaux pour intempéries	MOE après validation du RMO La validation prendra la forme d'une acceptation par le RMO d'une fiche de validation du maître d'ouvrage proposée par le MOE et présentant la modification. Le numéro et la date d'acceptation de la fiche de validation par le RMO seront portés à la connaissance du titulaire dans l'ordre de service.	Précisions apportées aux articles 3.8.1 et 18.2.3 du CCAG
Mise en demeure pour absence de remise des documents conformes à l'exécution	MOE	Précisions apportées à l'article 19.3 du CCAG
Mise en demeure en relation avec les clauses d'insertion sociale	RMO	Précisions apportées à l'article 20.1.5 du CCAG

Objet de l'ordre de service	Émetteur de l'ordre de service	Article du CCAG ou CCAP concernés
Mise en demeure en relation avec les clauses environnementales générales	RMO	Précisions apportées à l'article 20.2.3 du CCAG
Notification du plan général d'implantation des ouvrages	MOE	Précisions apportées à l'article 27.1 du CCAG
Notification du procès-verbal du piquetage général et du piquetage spécial réalisés après la notification du marché	MOE	Précisions apportées à l'article 27.4 du CCAG
Prolongation de la période de préparation	MOE	Précision apportée à l'article 28.1 du CCAG
Ordre de reprendre les travaux après découverte d'engins explosifs de guerre ou matériaux pollués	MOE	Précisions apportées à l'article 32.1c) du CCAG
Mesures à prescrire pour permettre de déceler les vices de construction présumés	MOE après validation du RMO La validation prendra la forme d'une acceptation par le RMO d'une fiche de validation du maître d'ouvrage proposée par le MOE et présentant la modification. Le numéro et la date d'acceptation de la fiche de validation par le RMO seront portés à la connaissance du titulaire dans l'ordre de service.	Précisions apportées à l'article 39.1 du CCAG
Mise à disposition du maître d'ouvrage de certains ouvrages ou parties d'ouvrages sans prise de possession	RMO	Précisions apportées à l'article 43.1 du CCAG
Autorisation donnée au titulaire de reprendre les travaux après notification de la poursuite des travaux par un tiers	RMO	Précisions apportées à l'article 52.3 alinéa 2 du CCAG

ANNEXE 2

Modalités de calcul de la pénalité environnementale liée au réchauffement climatique total (PRG)

La présente annexe a pour objet de définir les modalités de calcul d'une pénalité applicable au Titulaire du marché en cas de constatation d'un écart significatif entre la valeur totale d'émissions de réchauffement climatique total estimée dans son offre initiale sur le périmètre défini dans le RC et la valeur réelle constatée à l'achèvement des travaux.

Les émissions du réchauffement climatique total sont mesurées en équivalent CO₂ (kgCO₂eq) et portent sur le périmètre défini dans le RC (cf. annexe 3) : postes d'émissions liés aux matériaux, au transport et à la mise en œuvre.

Le bilan initial du réchauffement climatique total contractuel constitue l'objectif d'émissions à ne pas dépasser.

Bilan final du réchauffement climatique total réalisé et mesure de l'écart

1. Réalisation du bilan final du réchauffement climatique total :

À l'achèvement des travaux, le bilan final du réchauffement climatique total devra intégrer les données réelles du chantier (distances et modes de transport réellement effectués, engins et leurs temps d'utilisation, fiches produits spécifiques, etc.).

L'entreprise devra fournir, en annexe du bilan final, tous les justificatifs des données réelles (bons de livraison, attestations de réemploi/recyclage, etc.).

2. Détermination de l'écart :

L'écart Δ PRG, en pourcentage, est calculé selon la formule suivante :

$$\Delta PRG = \frac{PRG_{réel} - PRG_{offre}}{PRG_{offre}} \times 100$$

où :

PRG_{offre} ; valeur d'engagement correspondant au réchauffement climatique total en kgCO₂e présenté et chiffré par le titulaire dans son offre initiale ;

$PRG_{réel}$; valeur réalisée correspondant au réchauffement climatique total en kgCO₂e effectivement constaté à la fin du chantier, sur la base des justificatifs transmis par le titulaire (bordereaux de livraison, bilans de transport, etc.), et validé par la Maîtrise d'œuvre ou l'autorité désignée.

3. Conditions d'application de la pénalité

Une pénalité environnementale est appliquée si l'écart Δ PRG est **supérieur ou égal à 10%** (dépassement de la tolérance contractuelle) et si $PRG_{réel} > PRG_{offre}$ (augmentation des émissions réelles par rapport à l'engagement).

- Si Δ PRG < + 10% : Aucune pénalité n'est appliquée ;
- Si Δ PRG $\geq$ + 10% : La pénalité est appliquée sur la fraction des émissions excédant la tolérance de 10%.

4. Mode de calcul de la pénalité

Le montant de la pénalité (P) est calculé comme suit :

$$P = C_{PRG} \times (PRG_{réel} - 1,10 \times PRG_{offre})$$

Où :

P : Montant de la pénalité environnementale (en Euros HT).

PRG_{réel} : Émissions réelles constatées (en kgCO₂éq)

PRG_{offre} : Émissions estimées dans l'offre (en kgCO₂éq)

1,10×PRG_{offre} : Seuil d'émissions maximum toléré (correspond à PRG_{offre}+ 10% de PRG_{offre})

*C_{PRG} : **Coût unitaire forfaitaire** du kgCO₂éq excédentaire (en Euros/kgCO₂éq)*

C_{PRG} est fixé forfaitairement à **0,09 €/kgCO₂éq**, soit 90 €/tonneCO₂éq.

5. Plafonnement de la pénalité environnementale

Le montant total de la présente pénalité environnementale appliquée au titulaire ne pourra excéder **10%** du montant total hors taxes du marché.

6. Procédure d'application

- a) En complément des éléments à transmettre mensuellement (cf. article 2.9 du CCTP sur les OA), le titulaire transmet son bilan final de réchauffement climatique total (PRG_{réel}) sur le périmètre défini au RC et les justificatifs associés au plus tard 15 jours après la réception des travaux.
- b) Le Maître d'œuvre analyse le bilan et, le cas échéant, calcule le montant de la pénalité.
- c) Le titulaire est informé par écrit du montant de la pénalité pour formuler ses observations.
- d) Les observations éventuelles du titulaire feront l'objet d'un examen qui pourra donner lieu à la diminution, voir à l'annulation de la pénalité.
- e) La pénalité est appliquée, après notification définitive, sur le décompte final du marché.

Les non-conformités techniques, telles que les écarts de formulation ou de mise en œuvre, ne peuvent être considérées comme des plus-values environnementales et sont exclues du champ d'application du présent calcul.

Les dépassements de quantités de matériaux par rapport aux quantités prévues aux DE, qui résulteraient d'une erreur d'estimation lors des études, ne feront pas l'objet d'une pénalisation.